



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Décret relatif aux frais de premier équipement pédagogique des apprentis

NOR : TRSD2618538D

1/ Objet :

Les frais de premier équipement pédagogique des apprentis sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'OPCO identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros conformément au 3° de l'article D. 6332-83 du code du travail.

Le présent projet de décret prévoit de moduler le montant du forfait de premier équipement pédagogique selon le niveau de la certification ou du diplôme préparé par l'apprenti pour les niveaux inférieurs au niveau 6.

Ainsi, le projet de décret propose de modifier l'article D. 6332-83 du code du travail et prévoit deux montants de forfait différenciés selon le niveau du diplôme ou de la certification :

- Un forfait de premier équipement pédagogique fixé à un montant maximum de 500 € pour les niveaux 3 et 4 ;
- Un forfait de premier équipement pédagogique fixé à un montant maximum de 300 € pour le niveau 5 ;
- La suppression de la prise en charge pour les niveaux 6 et 7.

De plus, le présent projet de décret corrige une erreur de plume afin d'ajouter un « s » à « opérateur de compétences » au 1° de l'article D. 6332-83.

Enfin, le projet de décret prévoit que la demande de prise en charge des frais de premier équipement pédagogique de l'apprenti est transmise par le centre de formation d'apprentis dans les douze mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage.

2/ Entrée en vigueur :

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date.

3/ Contenu du texte :

L'article 1^{er} prévoit de moduler le montant du forfait de premier équipement pédagogique selon le niveau du diplôme ou de la certification du cadre national des certifications professionnelle préparé par l'apprenti, en déterminant les montants suivants : un forfait de premier équipement pédagogique fixé à 500 € pour les niveaux 3 et 4 et un forfait de premier équipement pédagogique fixé à 300 € pour les niveaux 5. Il permet également de corriger une coquille en ajoutant un « s » au 1^o de l'article. Enfin, il prévoit que la demande de prise en charge des frais de premier équipement pédagogique de l'apprenti est transmise par le centre de formation d'apprentis dans les douze mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage.

L'article 2 est l'article d'exécution.